



Rf\$lxhexi\$hi\$tevyxr\$75<<\$1\$5; 3463644<
Hmjjw\$sr\$7; 5; 88:
T™vshrgn™\$L ifhsq eherwi Teki\$6;
ZIVcJIQ NR E c75<<c6; c82zhj Xeml.\$6-9\$



BERTRAND DUBOIS

SMS tout un art

Le "short message service", minitexte que l'on envoie via notre téléphone, n'échappe pas à certaines règles. Petit test pour savoir si vous l'utilisez à bon escient.

Je peux m'en servir pour effectuer un don

VRAI Faire preuve de générosité par SMS est de plus en plus courant, comme en 2005 lors de l'opération Un SMS pour l'Asie en faveur des victimes du tsunami. Pourtant, le Conseil supérieur de la télématique l'interdit. La raison ? Sans doute l'impossibilité d'émettre des justificatifs fiscaux. Mais ce veto n'ayant aucune valeur légale, rien ne vous empêche de continuer à donner par SMS.

Il est possible d'envoyer des factures par ce biais

VRAI Aucun texte juridique ne s'y oppose. Le hic : pour qu'elles soient recevables, elles doivent comporter des mentions obligatoires telles que les coordonnées administratives et postales de la société, le prix, la TVA, l'objet de la facture, etc. A cela s'ajoute la nécessité d'être conformes à la réglementation fiscale relative aux factures dématérialisées (garantie de l'authenticité de leur origine, intégrité du contenu...), autant de contraintes techniques difficiles à respecter dans un SMS ! Mais certaines entreprises sont en train de faire des tests à ce sujet.

La publicité est interdite

VRAI ET FAUX Les sociétés ont toute latitude pour envoyer des messages publicitaires par SMS, à condition toutefois de vous demander votre accord au préalable. Il existe cependant des cas où elles ne sont pas soumises à cette obligation : vous êtes déjà client de l'entreprise ou la prospection n'est pas de nature commerciale, mais caritative par exemple. **A noter** Dans tous les cas, sachez

contrevenants risquent jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

Le SMS ne peut pas être mis « sur écoute »

FAUX Il existe, depuis peu, un traitement automatisé de données à caractère personnel appelé Système de transmission d'interceptions judiciaires. Le but ? Mettre à la disposition des magistrats, des officiers de police judiciaire et de certains agents des douanes le contenu des SMS.

Il peut avoir valeur de preuve

VRAI Le SMS a récemment été admis comme preuve lors d'un contentieux entre une salariée et son employeur. Cependant, tous les SMS contenant des propos privés ne peuvent pas être produits en justice. En effet, il faut que l'atteinte à la vie privée soit justifiée et reste proportionnée aux intérêts en jeu.

Je peux écrire ce que je veux

FAUX De la même façon que dans un courrier classique, par l'Internet, sur un chat, un blog ou un forum de discussion, certains propos écrits par SMS sont répréhensibles : si vous envoyez en privé un SMS d'insul-

tes à quelqu'un, vous êtes passible d'une amende de 38 € et du paiement de dommages et intérêts. Si en outre votre prose présente un caractère raciste ou discriminatoire, l'amende peut atteindre 750 €.

Le harcèlement n'est pas répréhensible

FAUX Envoyés en quantité répétitive, les SMS peuvent être considérés comme du harcèlement. Rappelons que le harcèlement moral est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € assortis de dommages et intérêts.

Un contrat par SMS, c'est légal

VRAI Si les personnes concernées sont d'accord. Reste que certains contrats spécifiques (notamment entre un professionnel et un consommateur) imposent des règles qui ne sont pas compatibles avec le peu de caractères des SMS (160 au maximum) compte tenu de la longueur des informations à fournir.

Mon patron a le droit de lire ceux de mon mobile professionnel

VRAI ET FAUX Dans la mesure où le téléphone est la propriété de l'entreprise, on peut considérer qu'un employeur a la possibilité d'avoir accès aux SMS qui y figurent pour les besoins de l'activité de la société – sauf s'ils sont identifiables comme étant personnels. Mais attention ! si contrôle il y a, l'entreprise doit au préalable en informer les salariés.

ELISABETH FOURNIER

Remerciements à M^e Malvina Mairesse, avocat-cabinet Derriennic Associés.

Attention au SMiShing !

C'est l'équivalent du phishing sur l'Internet, une pratique illégale qui se développe de plus en plus sur les téléphones mobiles. Le principe Un SMS vous indique que vous aurez à payer un service Internet si vous ne vous connectez pas avec votre ordinateur sur un site précis. Lors du surf sur ce site, on vous demande de télécharger un programme qui, en fait, permet à un pirate de contrôler votre ordi à distance et ainsi de vous voler vos données. La parade Ne pas répondre aux SMS qui vous demandent